

CONTRAT DE CHANGE AU COMPTANT

Applicable aux Clients non professionnels

Version du 25 avril 2016

Article 1 – Parties

Le présent contrat de change est passé entre Industrial and Commercial Bank of China, Europe SA, succursale de Paris, également dénommé ICBC Paris branch (ci-après désignée « ICBC ») et son Client personne physique agissant à titre non professionnel, ayant la qualité de résident en France au sens de la législation fiscale française et titulaire d'un compte courant multidevise ouvert auprès d'ICBC.

Article 2 – Objet

- 2.1 Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ICBC procédera, à la demande et pour le compte du Client, à une transaction de change au comptant sur des devises étrangères, via l'une de ses agences ou de sa banque en ligne.
- 2.2 Le présent contrat est assorti d'un terme ferme inférieur ou égal à deux jours de négociation (T+2) et ne constitue pas un contrat financier au sens de l'article L211-1 du Code monétaire et financier (transposant en droit français la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIFiD »)).

Article 3 - Droits et obligations du Client

3.1 - Droits du Client

- 3.1.1 Le Client a le droit de se faire communiquer les règlements, notamment la description de l'opération de change au comptant figurant à l'annexe 1 du présent contrat (ci-après la Description de l'opération de change) et le règlement d'opération de change (ci-après désigné le « Règlement d'opération) au comptant figurant à l'annexe 2 du présent contrat et tels qu'élaborés et mis à jour par ICBC.
- 3.1.2 Les prestations stipulées au présent contrat comportent le droit pour le Client d'émettre une instruction de transaction sur devise, de consulter les mouvements et le solde de son compte ainsi que les fonds transférés via le système d'opération de change, et de demander la radiation de la transaction conformément au Règlement d'opération.

3.2 - Obligations du Client

- 3.2.1 Le Client doit être et déclare être une personne physique disposant de ses pleines capacités civiles.

Pour bénéficier des prestations du présent contrat, le Client avoir préalablement ouvert un ou plusieurs comptes courants multidevises auprès d'ICBC.

- 3.2.2 En acceptant le présent contrat, le Client reconnaît avoir lu attentivement la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance des caractéristiques de l'opération de change et des risques associés à ceux-ci ; il reconnaît à cet égard qu'il a la capacité de supporter les éventuelles conséquences inhérentes auxdits risques.

- 3.2.3 Lorsqu'il procède à une opération de change à l'aide des services de banque en ligne d'ICBC, le Client doit avoir préalablement satisfait à la procédure d'inscription aux services de banque en ligne. Il s'engage à respecter les règles relatives à la banque en ligne d'ICBC.

Le Client déclare qu'il maîtrise la mise en œuvre de toutes les fonctionnalités nécessaires pour procéder à l'opération de change via la banque en ligne.

Lorsque le Client effectue une opération de change dans l'une des agences d'ICBC, il s'engage à respecter les règles relatives aux formalités et aux procédures de ladite agence.

- 3.2.4 Le Client s'engage à respecter les règles d'ICBC en matière de sécurité des données personnelles. Il s'engage notamment à sauvegarder et utiliser scrupuleusement les données personnelles susceptibles de l'identifier (notamment le RIB, le numéro de la carte bancaire, le numéro du Client, numéro de téléphone portable ou fixe, la dénomination du Client, les informations relatives au terminal), les méthodes d'authentification (notamment le mot de passe, le certificat numérique, le mot de passe à usage unique, le mot de passe statique) ; il s'engage également à se prémunir contre les risques d'atteinte à ses données et aux fonds déposés dans son compte.

L'utilisation par le Client de ses données personnelles en conjonction avec les outils et méthodes d'authentification fournis par ICBC vaudra authentification du Client aux fins des opérations prévues au présent contrat.

En cas d'endommagement, du blocage, de la perte, de la divulgation ou de l'oubli de ses données personnelles ou ses méthodes d'authentification pendant la durée de leur validité, le Client s'engage à en avvertir immédiatement ICBC dans les formes et selon les procédures prévues par cette dernière. Le Client sera tenu responsable de toutes les conséquences dommageables antérieures aux démarches de signalement précitées.

- 3.2.5 En cas des modifications des données ou des informations fournies par le Client pendant l'opération de change, le Client s'engage à en avvertir l'ICBC dans les formes et selon les procédures prévues par cette dernière. Le Client sera tenu responsable de toutes les conséquences dommageables antérieures aux démarches de signalement précitées.

- 3.2.6 Le Client a le devoir de s'assurer que ses instructions de transaction données à ICBC sont réelles, complètes et précises. Le Client est responsable de la licéité de ses instructions de transaction.

Lorsque que Client découvre que le traitement de son instruction par ICBC est erroné, il doit en informer immédiatement cette dernière.

- 3.2.7 Le Client s'interdit de diffamer, d'injurier, de calomnier et plus généralement de porter atteinte à la réputation d'ICBC, ainsi que de porter atteinte au système de transaction ou d'autres systèmes destinés à la transaction.

À défaut de l'autorisation écrite d'ICBC, le Client ne peut et par aucun moyen utiliser (notamment, mais pas exclusivement, la reproduction, le façonnage, la distribution et republication) les informations relatives aux opérations de change (notamment, mais pas

exclusivement, le cours de l'offre et le prix de conclusion) d'ICBC, cette dernière ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables desdits comportements illicites du Client.

- 3.2.8 Si le service que le Client utilise pour procéder à l'opération de change est soumis à d'autres règles énoncées par ICBC, le Client s'engage à les respecter également.

Le Client s'engage à obtenir, via le site internet officiel d'ICBC ou d'autres sources publiques d'information, les derniers documents publiés par ICBC relatifs aux opérations de change, notamment, mais pas exclusivement la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération.

Article 4 - Droits et obligations de l'ICBC

4.1 - Droits d'ICBC

- 4.1.1 ICBC se réserve le droit, en fonction de la qualité et de la situation du Client, de donner suite aux demandes et instructions de ce dernier.

- 4.1.2 ICBC se réserve le droit d'élaborer et modifier les règles notamment la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération, et les publier via les sources publiques d'information tel que son site internet officiel (<http://www.icbcparis.fr>).

Toutes les modifications concernant la Description des opérations de change et du Règlement des opérations de change seront annoncées via les sources publiques d'information telles que son site internet.

Le Client aura alors la faculté de refuser ces modifications et de procéder aux formalités d'annulation de l'opération de change. Le Client ayant poursuivi une opération de change, sera réputé avoir accepté la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération modifiés.

- 4.1.3 Dans les cas où, dans le cadre de l'opération de change, le Client se rendrait coupable d'activités contrevenant aux lois et règles de l'État ou aux exigences réglementaires, ne respecterait pas les règles d'ICBC telles que la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération, entreprendrait des opérations de mauvaise foi ou porterait atteinte à la réputation d'ICBC, cette dernière pourra résilier, de plein droit, sans une mise en demeure et sans préavis, l'opération de change conclue avec le Client. ICBC pourra à ce titre contrepasser les transactions en cours. ICBC se réserve également le droit d'agir en responsabilité contre le Client.

- 4.1.4 ICBC aura le droit de résilier dans les conditions du paragraphe 4.1.3 ci-dessus, les opérations déloyales engagées par le Client ayant un but frauduleux ou autrement illicite, les opérations anormales causées par la faute d'un tiers non imputable à ICBC, les opérations anormales dont le prix de transaction diffère considérablement du cours du marché. ICBC aura également le droit de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir la réitération des opérations susmentionnées.

- 4.1.5 ICBC pourra mettre à jour ou modifier le système d'opérations de change et d'autres systèmes concernés par ces opérations. Elle se réserve à cette fin et autant que nécessaire, de suspendre partiellement ou complètement les opérations de change.

- 4.1.6 ICBC aura le droit de suspendre partiellement ou complètement les opérations de change lors des jours fériés internationaux du marché, des jours fériés nationaux, ou le jour de repos

rajusté en vertu des réglementations de l'État, lorsque le marché est affecté par la force majeure (ayant un caractère imprévisible, inévitable et irrésistible tel que la catastrophe naturelle, la guerre, etc.), lorsque le marché est affecté par les facteurs internationaux tels que les facteurs politiques, économiques, et l'urgence (*breaking news*), lorsque le marché est affecté par des incidents imprévus tels qu'un dysfonctionnement de la communication, un dysfonctionnement du système, une panne d'électricité, une suspension des transactions sur le marché ou que le marché est affecté par des facteurs tels qu'une crise financière ou par un changement de la politique nationale.

- 4.1.7 En cas d'erreur relative aux éléments de l'opération causée par la survenance de l'un des événements mentionnés à l'article 3.1.3 à 3.1.6, ICBC aura le droit d'annuler la transaction sans engager sa responsabilité. Les comptes dont les opérations sont erronées, déloyales ou anormales à la suite de la survenance des événements précités ainsi que toutes les preuves de la confirmation du système ou de la confirmation des transactions concernées seront invalides.

Lorsque le Client est dans l'impossibilité de compléter ou d'effectuer tout ou partie de l'opération de change à la suite de la survenance de l'un des événements mentionnés à l'article 3.1.5 et 3.1.6, ICBC devra, autant que possible, informer le Client, par avance ou immédiatement, au travers du site internet officiel d'ICBC ou par tout autre moyen.

ICBC ne pourra être tenue responsable des dommages causés au Client par l'un des événements susmentionnés.

- 4.1.8 Toutes les informations relatives aux heures de transaction, le prix de transaction, le « *Floating P/L* », et les fonds disponibles de l'opération de change effectuée par le Client pour exécuter l'instruction du Client se réfèrent aux enregistrements du système de transaction d'ICBC.

- 4.1.9 ICBC ne sera pas responsable en cas d'inexécution de sa part de l'instruction du Client pour l'un des motifs suivant :

- (1) L'instruction qu'ICBC a reçue est confuse, incomplète, erronée (code) etc. ;
- (2) Le solde de compte du Client est insuffisant ;
- (3) Les fonds sur le compte du Client sont bloqués ou déduits ;
- (4) Le Client n'a pas suivi le mode d'emploi élaboré par ICBC ;
- (5) En cas de force majeure ou d'autres cas qui ne sont pas imputables à ICBC ;
- (6) Les fonds figurant sur le compte du Client ne peuvent être utilisés de manière régulière en raison d'une déclaration de perte, de la cessation des paiements du Client, etc., lesquelles empêchent l'exécution de la transaction.

- 4.1.10 ICBC ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Client dans le cas où le Client n'aurait pas reçu le ou les messages d'ICBC en matière de prévention des risques, faute de la part du Client d'avoir communiqué à ICBC un numéro de téléphone mobile ou pour toute autre raison ayant empêché que le Client soit contacté.

4.2 - Obligations d'ICBC

- 4.2.1 ICBC garantit au Client la légalité du système destiné à l'opération de change.

- 4.2.2 ICBC s'oblige à :

- Accepter sans réserve les demandes du Client ;
- Fournir au Client les services de l'opération de change sous réserve que le système de

transaction fonctionne de manière normale ;

- Exécuter la prestation sur la base de l'instruction du Client et conformément à la Description de l'opération de change et au Règlement d'opération ;

- Fournir au Client le service de consultation associé.

ICBC sera tenue à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations stipulées au présent contrat. Dans le cas où le Client subirait un préjudice causé par une faute d'ICBC, cette dernière sera tenue de le réparer selon les règles prévues par les lois et réglementations nationales.

4.2.3 ICBC ne pourra utiliser les informations et les enregistrements des transactions du Client que dans le cadre prévu par les lois et les règlements nationaux.

ICBC s'oblige à garder confidentielles les informations relatives à la demande du Client sauf si les lois et les réglementations nationales en disposent autrement ou dans le cas où ICBC serait requise d'exécuter une décision judiciaire ou administrative.

Article 5 - Intérêts et frais

5.1 Les méthodes utilisées pour calculer le taux d'intérêt et le revenu relatif aux divers comptes nommant le compte de capital, le compte de transaction ainsi que le compte sur marge seront déterminées par ICBC en vertu des règlements élaborés par l'autorité de surveillance de l'État ainsi que des règles d'ICBC relatives à la gestion des comptes stipulées à l'article 9 Gestion de compte de la Description de l'opération de change.

5.2 ICBC ne facturera pas de commission au titre de l'opération de change.

Article 6 - Avertissement sur les risques

6.1 ICBC s'engage à procéder à une analyse objective des principaux types de risques et des facteurs de risques relatifs à l'opération de change tels que visés dans la Description de l'opération de change, sur la base de la situation actuelle du marché et des caractéristiques principales des opérations de change. Elle doit révéler suffisamment le risque relatif à l'opération de change effectuée par le Client.

ICBC ne garantit pas que les risques énoncés dans la Description de l'opération de change comprennent tous les types de risque et représentent la prévision du marché faite par ICBC.

Le Client déclare qu'il a une parfaite compréhension des caractéristiques de l'opération de change et de ses risques, qu'il a pleinement conscience des préjudices auxquels il s'expose et qu'il a la capacité de les supporter.

6.2 Toutes les informations relatives à l'analyse et à la prévision du marché fournies par ICBC au Client sont à titre de référence seulement ; ces informations ne constituent pas de fondement effectif de la transaction. ICBC ne garantit pas la fiabilité, l'actualité et la fidélité des données citées, des documents et des analyses ainsi que des résultats de prévision. Le Client confirme que les instructions sont le fruit de sa propre décision, tous les risques et les préjudices auxquels il s'expose restant à sa seule charge.

Article 7 - L'entrée en vigueur et la validité du contrat

7.1 En signant le présent contrat, Client reconnaît avoir la pleine connaissance des caractéristiques de l'opération de change et des risques qui y sont associés.

Le Client s'engage à lire attentivement la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération, et s'engage à les respecter. Le Client doit avoir la capacité de supporter les conséquences éventuelles et inhérentes auxdits risques.

Le présent contrat entrera en vigueur au moment de sa signature du contrat ou à celui du « click OK » pour les Clients utilisant les services de banque en ligne d'ICBC.

Les annexes au présent contrat ont valeur contractuelle. En cas de conflit, le contrat prévaudra sur les annexes et les annexes prévaudront les unes sur les autres dans l'ordre croissant de leur numérotation.

- 7.2 Si l'une des clauses du présent contrat est jugée invalide pour quelle raison que ce soit, cette décision n'aura pas pour effet d'invalider les autres clauses du contrat qui demeureront applicables.
- 7.3 Le Client aura le droit de désigner un nouveau compte de capital et de transférer l'opération de change du compte de capital initial à un compte de capital nouveau.

Article 8 - Suspension et résiliation du contrat

- 8.1 Le Client pourra mettre fin au présent contrat en accomplissant les démarches et formalités applicables à la radiation de l'opération de change. Le contrat prendra fin dès lors que toutes les démarches et formalités auront été effectuées.
- 8.2 ICBC aura le droit de suspendre ou de résilier de plein droit, sans mise en demeure et sans préavis le présent contrat dans les cas où le Client aura violé les dispositions des documents applicables à l'opération de change notamment la Description de l'opération de change et le Règlement d'opération ainsi que le présent contrat. La résiliation du présent contrat n'aura pas d'effet rétroactif sur les transactions antérieures.

Article 9 - La loi applicable et la résolution des différends

- 9.1 Le présent contrat sera soumis au droit français. Les parties conviennent qu'en cas d'absence de dispositions légales ou réglementaires, elles entendent se référer aux pratiques financières courantes de la place.
- 9.2 En cas de différend concernant la formation et l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.
- Faute de parvenir à un règlement amiable, les parties conviennent que tout différend relatif à la formation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis, y compris pour les procédures d'urgence et en référé, aux tribunaux de Paris.

Annexe 1

Description de l'opération de change

Article 1 - Définition du produit

L'opération de change (achat / vente de devise étrangère) d'ICBC signifie qu'ICBC fournit au Client un service visant à la réalisation d'une opération de change entre différentes devises étrangères.

Article 2 - Clients concernés

Sont concernés par la présente Description de l'opération de change les Clients ayant des comptes courants multidevises auprès d'ICBC.

Article 3 - Assortiment de transaction

L'assortiment de l'opération de change est la paire de devises (*currency pair*) composée des différentes devises y compris dollar, yen, livre, euro, yuan et d'autres devises (exprimé en « devises A/ devises B »).

Les paires des devises négociables du Client se réfèrent à celles fournies actuellement par ICBC. ICBC peut en fonction de la demande des Clients ou du développement des activités, ajuster ou augmenter l'assortiment de transaction.

Article 4 - Type des opérations

Selon les différents types d'opérations, elles peuvent être divisées en transaction dite « l'achat avant la vente » et en transaction dite « la vente avant l'achat ». ICBC actuellement ne fournit que le service de transaction de « l'achat avant la vente ».

Article 5 - Mode des opérations

Selon les différents modes des opérations, elles peuvent être divisées en transactions en temps réel (*real time order*) et en transactions en ordre à court limité (*pending order*).

Les transactions en temps réel signifient que la transaction se fait en appliquant le prix en temps réel offert par ICBC.

La transaction en ordre à cours limité signifie que le Client émet l'instruction de l'ordre (*instruction of pending order*) et lorsque le prix de l'offre proposé par ICBC satisfait les conditions de l'ordre du Client, la transaction est conclue et le prix de l'ordre du Client sera appliqué.

La transaction en ordre à cours limité comprend l'ordre take-profit (*take-profit order*), l'ordre stop-loss (*stop-loss order*), l'ordre bi-directionnel (*bi-directional order*), l'ordre revolving (*revolving order*), l'ordre one-to-many, l'ordre trigger (*trigger order*) et le sub-ordre (*sub-order*). Les ordres revolving, one-to-many, trigger ainsi que le sub-ordre ne s'applique qu'aux transactions dites « l'achat avant la vente » du Client particulier.

L'ordre take-profit est l'ordre dont le prix a été fixé préalablement, est avantageux par rapport au prix proposé par la transaction en temps réel, autrement dit, le prix d'achat fixé par l'ordre du Client est inférieur au prix actuel d'achat proposé par la banque ou le prix de vente fixé par l'ordre du Client est supérieur au prix actuel de vente proposé par ICBC. Dans ce cas, lorsque le prix d'offre de la transaction atteint le prix fixé par l'ordre du Client, la transaction sera conclue en appliquant le prix fixé par l'ordre.

L'ordre stop-loss est l'ordre dont le prix fixé préalablement par l'ordre est désavantageux par rapport au prix proposé par la transaction en temps réel, autrement dit le prix de vente fixé par l'ordre du Client est inférieur au prix actuel d'achat proposé par la banque ou le prix d'achat fixé par l'ordre du Client est supérieur au prix actuel de vente proposé par la banque, dans ce cas, lorsque le prix d'offre de la transaction atteint le prix fixé par l'ordre du Client, la transaction sera conclue en appliquant le prix fixé par l'ordre.

L'ordre bi-directional est la composition d'un ordre take-profit et d'un ordre stop-loss. La conclusion de l'un des deux ordres entraîne la caducité automatique de l'autre.

L'ordre revolving est composé de deux ordres (le premier ordre et le second ordre), dont les assortiments de transaction et les montants des ordres sont identiques, les directions de transaction sont contraires et le prix d'achat est inférieur au prix de vente. Dès lors que le prix de l'offre d'ICBC aura atteint le prix fixé par le premier ordre du Client, le premier ordre sera conclu, le second ordre prendra effet en même temps ; par la suite, dès lors que le prix d'offre d'ICBC aura atteint le prix fixé par le second ordre, ce dernier sera conclu, le premier ordre reprendra son effet, et ainsi les ordres circulent successivement. Si ladite offre arrive à son terme ou que le Client l'annule, celle-ci perdra son effet.

L'ordre one to many est composé de deux ordres ou d'une série d'ordres dont une contrepartie de paires de devises est la même devise, ayant la même direction de transaction, rangée par ordre de choix. Dès lors que le prix d'offre d'ICBC atteint le prix fixé par l'un des ordres, ledit ordre sera conclu, et les autres ordres seront caducs ; lorsque le prix d'offre atteint les prix fixés par plusieurs ordres, l'ordre précédent sera conclu, et les autres ordres seront caducs. L'ordre one to many ne peut conclure simultanément que six ordres au maximum.

L'ordre trigger signifie que le Client prend le prix trigger comme la condition suspensive. Lorsque le prix proposé par ICBC atteint le prix trigger, la transaction en ordre à court limité prendra effet ; par la suite, lorsque le prix proposé par ICBC atteint le prix de l'ordre, la transaction en ordre à court limité sera conclue.

Le sub-order signifie que le Client ajoute sur l'ordre principal qui peut être ordre take-profit, ordre stop-loss, ordre bi-directionnel, un autre ordre qui peut être ordre take-profit, ordre stop-loss ou ordre bi-directionnel. La direction de la transaction du sub-order doit être contraire à celle de l'ordre principal. Le sub-order peut soit être donné simultanément avec l'ordre principal, soit être ajouté après l'émission de l'ordre principal, et ne peut prendre son effet qu'après la conclusion de l'ordre principal. Lorsque l'ordre principal est un ordre bi-directionnel, le Client ne peut ajouter le sub-order que sur l'ordre take-profit ou sur l'ordre stop-loss. Lorsque l'ordre bi-directional est conclu, le sub-order ne sera pas valable sauf s'il est ajouté dans la direction de conclusion de l'ordre principal.

La durée de validité de l'ordre peut être 24 heures, 48 heures, 72 heures, 96 heures, 120 heures, une semaine ou 30 jours. Si la durée est valable pour une semaine, l'offre sera caduque à 4 heures matin du samedi. Lorsque la durée de validité est 30 jours, l'ordre en question est valable pour 720 heures. La durée de validité de l'ordre take-profit, stop loss, bi-directional, one to many et trigger court sans cesse à partir de la conclusion de l'ordre, ce qui ne distingue pas le temps de transaction et de non-transaction d'ICBC, l'ordre non conclu au-delà de la durée de validité sera automatiquement caduque. Le Client peut révoquer l'ordre non conclu et encore dans la durée de validité. Dans cette hypothèse, si l'ordre principal est ajouté au sub-order, les deux ordres seront révoqués ensemble. Si le Client ne révoque que l'ordre additionnel, la validité de l'ordre principal ne sera pas affectée. Les fonds destinés à la transaction en ordre à court limité (le fonds maximum pour réaliser l'ordre one to many) seront bloqués après la validation de l'ordre. Avant la conclusion, la révocation ou la caducité automatique de l'ordre, les fonds de devises étrangères déposés dans le compte correspondant ne peuvent pas être affectés à d'autres affaires.

Article 6 - Le montant de départ de transaction et l'unité d'incrément minimum

Le montant de départ d'une seule opération est généralement de 50 USD ou la valeur équivalente dans une autre devise étrangère. Le montant d'incrément minimum de transaction en yen et en won est 1 yen ou 1 won. Le montant d'incrément minimum d'autres devises est 0,01 livre sterling, 0,01 franc suisse, 0,01 couronne ou 0,01 bahts, etc.

Le montant de départ de transaction et le montant d'incrément minimum se réfèrent aux conditions effectives de transaction proposées par l'une des agences d'ICBC. ICBC peut les modifier selon ses besoins.

Article 7 - Offre de prix de transaction

ICBC propose au Client un prix de transaction après avoir pris en considération la variation des taux de change, la liquidité du marché international de certaines devises étrangères. ICBC peut modifier le prix d'offre en fonction des conditions du marché.

L'offre de prix de transaction comprend le prix d'achat de la banque et le prix de vente de la banque. Le prix offert est représenté par « devise A/devise B », ce qui signifie le taux de change de devise A contre la devise B.

Le prix d'achat de la banque signifie le prix offert par ICBC au Client pour acheter la devise A contre la devise B (c'est-à-dire le Client achète une devise B à ICBC pour vendre à cette dernière la devise A).

Le prix de vente de la banque signifie le prix offert par ICBC au Client pour la vente de la devise A contre la devise B (c'est-à-dire que le Client vend la devise B à ICBC pour acheter la devise A à cette dernière).

Article 8 - Horaire de la transaction

L'horaire de l'opération de change est comme ci-dessous :

Les agences, du lundi au vendredi selon les horaires effectifs de chaque agence.

La banque électronique, du lundi au vendredi (jour ouvré) de 9h00 à 17h00.

ICBC a le droit de suspendre partiellement ou complètement les opérations de change,

(1) pendant la période du jour férié international du marché, du jour férié national, ou le jour de repos rajusté en appliquant la réglementation de l'État ; ou

(2) lorsque le marché est affecté par la force majeure qui est imprévisible, inévitable et irrésistible telle que la catastrophe naturelle, la guerre, etc. ; ou

(3) lorsque le marché est affecté par les facteurs internationaux tels que les facteurs politiques, économiques et l'urgence (breaking news) ; ou

(4) lorsque le marché est affecté par les incidents imprévus tels que le dysfonctionnement de la communication, le dysfonctionnement du système, les pannes d'électricité, et la suspension de transaction du marché ; ou

(5) le marché est affecté par les facteurs tels que la crise financière ou par le changement de la politique nationale. ICBC devra autant que possible, informer immédiatement ou à l'avance les Clients via son site internet officiel (<http://www.icbcparis.fr>) ou par autre moyen. Pendant la période de la suspension, les demandes concernant la transaction en temps réel et la transaction en ordre à court limité ne seront pas traitées, les ordres qui prennent effet ne seront pas exécutés, cependant, le calcul de la durée de validité de l'ordre en question ne sera pas affecté (la durée de validité continue à courir).

Article 9 - La gestion de compte

Le Client professionnel souhaitant effectuer une opération de change doit désigner son compte courant multidevise ouvert après d'ICBC comme le compte capital destiné aux opérations de change.

Le Client professionnel souhaitant effectuer une opération de change doit désigner son compte professionnel multidevise ouvert après d'ICBC soumis aux exigences de surveillance comme le compte capital destiné aux opérations de change.

Article 10 – Les intérêts et les frais

La calcul des intérêts des fonds déposés sur le compte capital du Client se fait en appliquant les méthodes et le taux d'intérêt de compte courant prévus par les autorités françaises de surveillance par ICBC.

ICBC ne facturera pas de commission pour l'opération de change appliquant l'offre de prix de la transaction.

Article 11 – Avertissement sur les risques

Avant de procéder à l'opération de change, le Client doit bien connaître et comprendre tous les éventuels risques. Le texte ci-dessous présente les risques énumérés par ICBC sur la base de la situation actuelle du marché, des caractéristiques principales des produits et de l'analyse objective sur les facteurs du risque. ICBC ne garantit pas que le texte ci-dessous comprenne tous les types des risques et elle ne garantit pas la prévision faite par ICBC sur la situation du marché.

(1) Le risque politique : l'opération de change est un produit conçu sur la base des lois et règlements actuels ainsi que des exigences de surveillance. Les changements en matière macro-politique, de lois et règlements, ou d'exigences de surveillance, peuvent affecter les opérations de change pour les Clients, ce qui peut conduire à la suspension des transactions et porter atteinte aux Clients.

(2) Le risque de marché : étant affectée par les marchés des devises mondiales, la fluctuation de change défavorable peut causer des préjudices aux Clients.

(3) Le risque de liquidité : les Clients qui vendent le solde de devise résultant des transactions de « la vente avant l'achat », peuvent faire face à un risque de liquidité s'il a y une forte demande de fonds pendant la période de non-transaction ; en cas de décalage des prix d'offre de transaction proposés par ICBC en raison de liquidité du marché, les Clients peuvent être confrontés à des situations défavorables.

(4) Le risque opérationnel (computer opération) : la divulgation des données personnelles, l'utilisation erronée de méthode d'authentification et l'utilisation erronée de l'ordinateur (ou du système de transaction) peuvent causer un préjudice superflu au Client.

(5) Le risque de la force majeure et de l'incident : Le traitement de l'opération de change peut être affecté :

(a) lorsque le marché est affecté par la force majeure qui est imprévisible, inévitable et irrésistible telle que la catastrophe naturelle, la guerre, etc. ; ou

(b) lorsque le marché est affecté par les facteurs internationaux tels que les facteurs politiques, économiques et l'incident (*breaking news*) ; ou

(c) lorsque le marché est affecté par les incidents imprévus tels que le dysfonctionnement de la communication, le dysfonctionnement du système, les pannes d'électricité, et la suspension de transaction du marché ; ou

(d) lorsque le marché est affecté par les facteurs tels que la crise financière ou par le changement de la politique nationale.

Les Clients peuvent ainsi subir des préjudices.

12 – Autres dispositions

À défaut de précision spécifique, la date et l'horaire indiqués par la présente description du produit se réfèrent au temps local de Paris.

La présente Description du produit peut être modifiée par ICBC dans les conditions stipulées à l'article 4 - Droits et obligations d'ICBC - du contrat de change au comptant.

Annexe 2 Règlement d'opération

Article 1 - Ouverture

Le Client qui demande d'ouverture de l'opération de change doit avoir la pleine connaissance des caractéristiques du produit d'opération de change et sur les risques y afférents ; il doit lire attentivement la description des produits et le règlement d'opération, et doit volontairement et avoir la capacité de supporter les conséquences éventuelles inhérentes auxdits risques ; il doit signer le présent règlement d'opération.

Le Client non professionnel souhaitant effectuer une opération de change doit désigner son compte courant multidevise ouvert après de l'ICBC comme le compte capital destiné aux opérations de change.

Le Client professionnel souhaitant effectuer une opération de change doivent désigner son compte professionnel multidevise ouvert après de l'ICBC soumis aux exigences de surveillance comme le compte capital destiné aux opérations de change.

Article 2 - Transaction

Le Client peut émettre son instruction d'opération de change à destination de l'ICBC via l'une de ses agences ou via la banque en ligne. Le Client qui émet son instruction d'opération via la banque en ligne doit remplir de manière correcte, complète et claire, les informations de l'instruction selon les conditions préalablement établies par le système de la banque en ligne.

L'instruction sera traitée directement par la banque en ligne après que cette dernière se soit assurée que l'instruction en question est exacte et sans erreur au regard des conditions préalablement établies du système.

Pour les transactions dites « l'achat avant la vente », le Client achète la devise A en temps réel et vend la devise B. L'ICBC déduira le montant demandé de devise B du compte capital du Client et ajoutera au compte capital le montant correspondant de devise A (le montant de vente de devise B \times le prix d'achat de la banque de B/A, ou le montant de vente de devise B \div le prix d'achat de la banque de A/B).

La transaction en temps réel applique le mécanisme dit « prix confirmé », c'est-à-dire après que le Client émet l'instruction de transaction en temps réel selon le prix de référence, l'ICBC retournera au Client un prix de conclusion.

Si le Client ne l'a pas répondu pendant la période de validité, ou la variation du marché entre-temps est forte, ce prix sera caduc, et le Client doit réémettre l'instruction de demande de transaction.

Si le Client achète la devise C en vendant la devise D par un ordre, l'ICBC va bloquer le montant correspondant de devise B du compte capital. Dès lors que l'achat de l'ordre est conclu, l'ICBC va débloquer et déduire le montant correspondant de devise D du compte capital et y ajouter le montant correspondant de devises C (le montant de vente de devise D \times le prix d'achat de la banque de D/C ou le montant de vente de devise D \div le prix de vente de la banque de C/D).

Article 3 - Règlement

3.1 - Le règlement de transaction.

Lorsque la transaction en temps réel et la transaction en ordre à court limité sont conclues, l'ICBC doit procéder immédiatement au règlement du solde des fonds de transaction et de compte.

Une fois que le règlement est accompli, les fonds restant sur le compte capital, le reliquat de devise vendu figurant sur dans le compte de transaction et les fonds débloqués du compte sur marge peuvent être employés immédiatement.

3.2 - Le règlement de l'annulation de l'opération

En cas de suspension de tous ou de certains assortiments de transaction à cause d'un changement en matière macro-politique, de lois et règlements, d'exigences de surveillance ou à cause d'un incident, l'ICBC informera immédiatement ou à l'avance les Clients au travers de son site internet officiel et leur fournira les services de règlement conformément à cette annonce.

Article 4 - Annulation

4.1 - La radiation du compte

La radiation du compte signifie que le Client ne confie plus d'opération de change à l'ICBC et ainsi procède à la radiation des comptes de transaction et sur marge ouverts localement.

Avant de procéder à la radiation des comptes, le Client doit résilier toutes les instructions d'ordre local et liquider tous les reliquats de devises vendues restant dans le compte de transaction, ainsi que s'assurer que tous les fonds du compte sur marge sont transférés au compte capital.

Si les comptes sur marge présentent un découvert, le Client doit les solder.

4.2 - La radiation de service

La radiation de service signifie que le Client ne confiera plus d'opération de change à l'ICBC et qu'il procède en conséquence à la radiation de l'opération de change.

Pour procéder à la radiation du service, le Client doit tout d'abord procéder à la radiation des comptes ouverts dans toutes les régions. Dès que le Client a procédé à la radiation de l'opération de change, le contrat de change qu'il a passé avec l'ICBC sera résilié.

Article 5 - Autres

Le présent règlement de transaction peut être modifié par l'ICBC dans les conditions stipulées à l'article 4 - Droits et obligation de l'ICBC - du contrat de change au comptant.
